



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

M1

DELIBERATION **n° 28-97/APS du 9 octobre 1997** ***autorisant la province Sud à adhérer à une association***

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

A adopté en sa séance du jeudi 9 octobre 1997, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

- Délibération n° 13-2012/APS du 29 juin 2012

ARTICLE 1 -

La province Sud décide d'adhérer à « l'Association de gestion du restaurant de l'Hôtel de la Province Sud », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Le président de l'assemblée est habilité à signer tous actes à cet effet.

ARTICLE 2 -

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer une convention de mise à disposition de moyens auprès de l'association.

ARTICLE 3 -

Abrogé par délib n° 13-2012/APS du 29/06/2012, art.3

-Abrogé

ARTICLE 4 -

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nota :

Article 2 de la délibération n° 13-2012/APS du 29 juin 2012.

Les représentants de la province Sud au conseil d'administration de l'association sont :

- le secrétaire général de la province Sud ou son représentant ;*
- le directeur de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;*
- le directeur des ressources humaines ou son représentant.*